

## ENTENTE

ENTRE

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 651, boul. St-Laurent Est, Louiseville, province de Québec, J5V 1J1, ici représentée par \_\_\_\_\_, préfet, et \_\_\_\_\_, directrice générale, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil de ladite municipalité régionale de comté, dont une copie conforme est jointe aux présentes;

Ci-après appelée : « la MRC »

ET

**MUNICIPALITÉ DE \_\_\_\_\_**, personne morale de droit public, ayant son bureau au \_\_\_\_\_, province de Québec, \_\_\_\_\_, ici représentée par \_\_\_\_\_, maire, et \_\_\_\_\_, directeur général, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil de ladite municipalité, dont une copie conforme est jointe aux présentes;

Ci-après appelée : « la municipalité »

Considérant que la MRC de Maskinongé détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* ( L.Q. 2005, chapitre 6 ), ci-après citée : la loi ;

Considérant que la MRC ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;

Considérant que l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue, entre la MRC et une municipalité locale de son territoire, conformément aux articles 569 à 575, du Code municipal du Québec, pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;

## **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **1. Objet**

La présente entente a pour objet de confier, à la municipalité diverses responsabilités, à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire, et de prévoir les modalités de son application.

### **2. Mode de fonctionnement**

La municipalité, à titre de mandataire, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la ( ou des ) personne(s) désignée(s), au sens de l'article 105 de la loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

### **3. Territoire visé**

La présente entente vise tous les cours d'eau sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de la présente, les mots « cours d'eau » visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005, en date du 20 décembre 2005 ( 2005, G.O.2, 7381 A ), soit :

<u>MRC</u>	<u>Cours d'eau</u>	<u>Portion de cours d'eau</u>
Maskinongé	Petite rivière Yamachiche	À l'endroit où il y a flux et reflux de la marée
Maskinongé	Rivière Maskinongé	En aval du lac Maskinongé
Maskinongé	Rivière du Loup	En aval du lot riverain 193, du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand
Maskinongé	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
Maskinongé	Rivière Matawin	En aval du réservoir Taureau
Maskinongé	Fleuve Saint-Laurent	En entier

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002, du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux trois ( 3 ) exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

#### 4. Responsabilités de la municipalité

La municipalité est responsable :

- de la gestion des travaux requis, pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire, en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors, en conformité avec la procédure prévue à la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur à la MRC;
- du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;
- de l'application sur son territoire de la réglementation adoptée par la MRC, régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation, par un contrevenant, et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues;
- d'assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée par la Politique de gestion des cours d'eau en vigueur.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la municipalité doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis, et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée, au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires, pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- à la fourniture des équipements ( véhicules, équipements lourds et autres ) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- à la mise en place d'un programme pour son intervention, lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, dans un cours d'eau situé sur son territoire.

## **5. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la loi**

La municipalité doit informer la MRC, du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi, lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son conseil.

La MRC peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité locale de modifier ce choix et, à défaut, la MRC peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente; cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la MRC est notifié à la municipalité.

## **6. Dépenses d'immobilisations**

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipements reliées à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la municipalité.

## **7. Dépenses d'exploitation**

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilité civile, délictuelle et professionnelle, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention, ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la municipalité.

À titre de participation au paiement d'une partie de ces dépenses, la MRC cède, par la présente, à la municipalité toute somme perçue par elle, en vertu du tarif exigé aux fins d'obtention d'un permis, par une personne qui désire effectuer une intervention dans un cours d'eau assujettie au paiement d'un tel tarif.

De plus, la municipalité conserve toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut, lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

## **8. Responsabilité civile**

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités, qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la MRC quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités, qui lui sont confiées par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la MRC, est assumée par la municipalité locale. Aux fins du présent article, « tiers » signifie toute personne physique ou morale, autres que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai, leurs assureurs respectifs, de la signature de la présente entente, et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

## **9. Durée**

Le terme initial de la présente entente est fixé au 31 décembre 2012, à 24 h.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de cinq ( 5 ) années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins six ( 6 ) mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

## **10. Résiliation**

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la MRC peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis que la municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées.

La MRC peut notifier un avis de résiliation, qui prend effet à la date de sa réception ou, au choix de la MRC, à toute date ultérieure qui y est prévue, si un délai est accordé à la municipalité, pour qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la MRC n'est tenue de verser aucune indemnité à la municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement, lors de cette résiliation.

#### **11. Partage de l'actif et du passif**

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son objet, sans autre formalité, et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

#### **12. Entrée en vigueur**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ 2007

#### **Pour la MRC :**

\_\_\_\_\_

Préfet

\_\_\_\_\_

Directeur général

#### **Pour la municipalité :**

\_\_\_\_\_

Maire

\_\_\_\_\_

Directeur général